

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

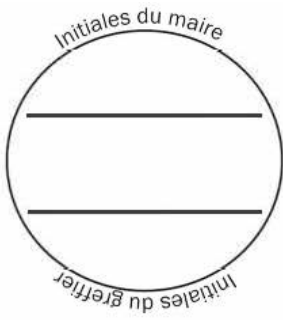
RÈGLEMENT 963-24

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE
LA VILLE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 773-16**

France Fortier, mairesse

Me Catherine Roy, greffière

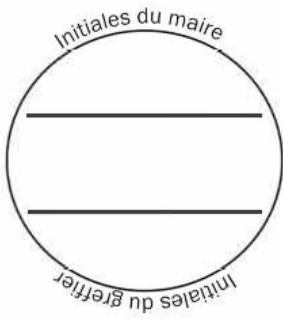
Avis de motion : le 12 mars 2024
Dépôt du projet de règlement : le 12 mars 2024
Avis public : le 14 mars 2024
Adoption du règlement :
Avis de promulgation donné le :



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville doit adopter un règlement pour diviser son territoire en districts électoraux tel que le prévoit les articles 6 et 21, de la *Loi sur les élections et les référendums*, L.R.Q. c. E-2.2;
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c.E-2.2, le nombre de districts électoraux doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal croit opportun d'adopter un règlement visant la division de la Ville en six (6) districts électoraux pour l'élection générale de novembre 2025;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de diviser le territoire de la Ville de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c-E-2.2, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 mars 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été adopté le 12 mars 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune opposition n'a été reçue dans les quinze (15) jours suivant la parution de l'avis public prévu à cet effet;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 16 avril 2024 et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance ;
- CONSIDÉRANT** que tous les conseillers présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;



N° de résolution ou annotations

CONSIDÉRANT que la mairesse déclare l'objet du règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la mairesse et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 963-24 et le titre « *Règlement concernant la division du territoire de la Ville en districts électoraux, abrogeant et remplaçant le Règlement 773-16* ».

ARTICLE 3 OBJET

Le règlement a pour objectif la division du territoire de la Ville en six (6) districts électoraux.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DES LIMITES

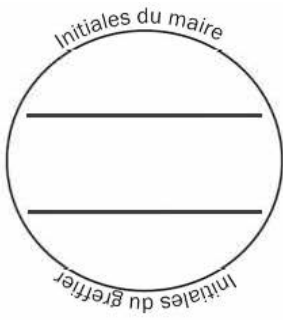
Le territoire de la Ville est divisé en six (6) districts électoraux, tel qu'il appert à la carte jointe à l'annexe 1.

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots, rue, avenue, boulevard, chemin et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf si mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

ARTICLE 4.1. DISTRICT 1 (1024 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière aux Pins et de la rivière Montmorency, cette rivière en excluant l'île Enchanteresse, la limite municipale est, ouest, la ligne arrière du chemin du Moulin (côté sud-est, la rivière aux Pins en incluant la ligne médiane du lac à Théodore, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Matricaires (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Bruyères (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Kildare (côtés nord-ouest et sud-est), la ligne arrière de la rue Jennings (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Kildare (côté sud-ouest), la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest) en incluant la rue Bouchard et la rivière aux Pins jusqu'au point de départ.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 4.2. DISTRICT 2 (1102 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Monardes et de la rivière aux Pins, cette rivière, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest) en excluant la rue Bouchard, la ligne arrière de la rue Kildare (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Jennings (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Kildare (côtés sud-est et nord-ouest), la ligne arrière de la rue des Bruyères (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Matricaires (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue des Éperviers (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière et la rivière aux Pins jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.3. DISTRICT 3 (1029 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du prolongement de la ligne arrière de la rue des Roches (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Auclair (côté ouest) en excluant la rue du Trait-Carré, la rivière Richelieu en incluant la ligne médiane du lac Goudreault, la rivière Montmorency, la rivière aux Pins, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Éperviers (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue des Matricaires (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la rivière aux Pins en incluant la ligne médiane du lac à Théodore, la ligne arrière du chemin du Moulin (côté sud-est), la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.4. DISTRICT 4 (937 ÉLECTEURS)

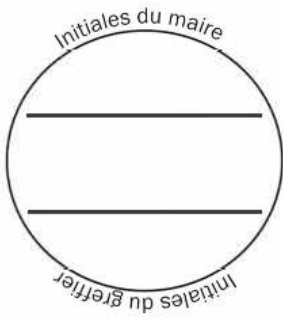
En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Montmorency et de la limite municipale nord-est, cette limite, la limite municipale sud-est, la rivière Montmorency en incluant l'île Enchanteresse, la rivière Richelieu en incluant la ligne médiane du lac Goudreault, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest) jusqu'à la rue Auclair, l'avenue Sainte-Brigitte, la rivière Saint-Adolphe et la rivière Montmorency jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.5 DISTRICT 5 (1054 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la rivière Lépine, cette rivière, la ligne arrière de la rue Labranche (côtés sud et ouest) en excluant la rue des Galets, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest) jusqu'à la rue Saint-Georges, l'avenue Sainte-Brigitte, jusqu'à la rue Auclair, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest), la rivière Richelieu, la ligne arrière de la rue Auclair (côté ouest) en incluant la rue du Trait-Carré, la ligne arrière de la rue des Roches (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

ARTICLE 4.6 DISTRICT 6 (936 ÉLECTEURS)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est de la rivière Montmorency, cette rivière, la rivière Saint-Adolphe, l'avenue Sainte-Brigitte jusqu'à la rue Saint-Georges, la ligne arrière de l'avenue Sainte-Brigitte (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Labranche (côtés ouest et sud) en incluant la rue des Galets, la rivière Lépine, la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, en ce ___^e jour du mois de ___
2024.**

La mairesse,

La greffière,

France Fortier

Me Catherine Roy

PROJET

PROJET